

Paris, le **22 JUIN 2023**

ARRETE N° 2023-00717

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de
la Marche des Fiertés, le 24 juin 2023
et retirant l'arrêté 2023-00705 du 21 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2023-00705 du 21 juin 2023 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de la Marche des Fiertés, le 24 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 juin 2023 ;

Considérant l'organisation de la soirée festive prévue à l'issue de la Marche des Fiertés qui se déroulera le soir du 24 juin 2023 dans le quartier du Marais à Paris Centre ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation les 24 et 25 juin 2023, dans plusieurs voies de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 24 juin 2023 à 17h00 au 25 juin 2023 à 05h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre :

- rue du Renard ;
- rue Beaubourg ;
- rue Rambuteau ;
- rue des Francs Bourgeois ;
- rue Pavée ;
- rue de Rivoli.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

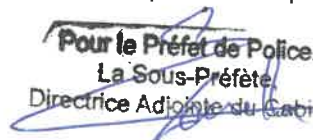
Article 3

L'arrêté n°2023-00705 du 21 juin 2023 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre à l'occasion de la Marche des Fiertés le 24 juin 2023 est retiré.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,


Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.